



# Les démarches en cas de décès

---

# Un décès, que faire ?

## Les formalités au moment du décès

Le décès doit être constaté par un médecin ou par les services médicaux qui délivreront un certificat de décès.

La déclaration de décès doit être faite dans les 24 heures (jours ouvrables) à la mairie du lieu du décès, muni du certificat de décès, de la pièce d'identité ou du livret de famille du défunt (carte de séjour pour les étrangers) et d'un justificatif d'identité pour la personne déclarante.

La mairie délivre un acte de décès.

## L'organisation des obsèques

Dès que le décès est survenu, il faut pourvoir à l'organisation des funérailles. Les familles doivent **faire appel à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix** pour l'organisation des obsèques, qui devra leur soumettre un devis gratuit pour accord (déroulement des obsèques, rédaction de l'avis de décès, ...).

Les obsèques sont **autorisés par le maire de la commune** où elles se déroulent, suivant la réglementation en vigueur fixée dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Si le défunt n'a pas organisé au préalable des funérailles, ou s'il n'a pas exprimé expressément ses volontés concernant le lieu ou l'organisation de ses obsèques, il appartient à ses proches de décider.

Elles doivent **avoir lieu 24 heures au moins après le décès et 6 jours au plus tard** (dimanche et jours fériés exclus). En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

## Le déroulement des opérations funéraires

Avant les obsèques, le corps repose dans un lieu provisoire : chambre mortuaire, chambre funéraire, domicile du défunt ou de l'un de ses proches.

**Chambre funéraire** : structure privée d'hébergement gérée par une société de pompes funèbres, dans l'attente d'une inhumation ou d'une crémation. Le transport et l'hébergement dans une chambre funéraire sont payants.

**Chambre mortuaire** : située dans un établissement médical ou une maison de retraite, et gérée directement par cet établissement. Le dépôt et l'hébergement du corps dans une chambre mortuaire sont gratuits pendant 3 jours, si le décès a eu lieu dans l'établissement.

La mise en bière et la fermeture du cercueil s'effectuent généralement sur le **lieu de dépôt du corps**.

Le transport du corps implique l'utilisation d'un **véhicule spécialement aménagé** à cet effet. Il est interdit de transporter un corps dans un véhicule privé.

Un corps peut être transporté, avant la mise en bière, vers le domicile du défunt, une résidence de famille ou une chambre funéraire. Cela doit **obligatoirement être achevé dans les 24 heures suivant le décès**, ou dans les 48 heures si le corps a reçu des soins de conservation. Le mode de sépulture doit correspondre **aux volontés du défunt**.

## Inhumation

Le défunt est souvent inhumé dans le cimetière de la commune de son domicile ou du lieu du décès ou dans la sépulture familiale quelle qu'en soit la commune.

L'inhumation d'une **personne privée de ressource** est effectuée, après validation, aux frais de la commune du lieu de décès, en pleine terre. Cet emplacement est réservé gratuitement par la commune pendant 5 ans.

## Crémation

Elle peut se dérouler dans tout crématorium.

Les cendres sont recueillies dans une urne remise à la famille du défunt ou à l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, qui peut les disperser dans un « jardin du souvenir » du cimetière, dans un lieu privé ou en pleine nature, mais pas sur la voie publique.

L'urne peut également être déposée dans un columbarium, une sépulture, ou être scellée sur un monument funéraire.

## Les démarches suite au décès

Dans la semaine, prévenir :

- L'employeur du défunt, l'ASSEDIC, les organismes de retraite,
- Les organismes bancaires : à la date du décès, tous les comptes du défunt sont bloqués sauf le compte joint.

Dans les 30 jours, contacter :

- Les créanciers et les débiteurs du défunt : arrêter ou transférer les abonnements de toute sorte (eau, électricité etc) et contrats divers.
- Le propriétaire du logement : le conjoint survivant ou les proches conservent le droit au bail. Si le défunt est propriétaire, saisir le notaire au titre des droits de succession au plus tard dans les 6 mois qui suivent le décès.
- La Préfecture ou sous-préfecture pour le changement de nom sur la carte grise d'un véhicule immatriculé.

Rappel : pour permettre la transmission d'une concession funéraire à perpétuité dont le défunt était titulaire ou ayant droit, un acte de notoriété dressé par un notaire doit être transmis à la mairie.

## Les prestations faire-valoir

- Les droits à la pension de réversion du régime de base et des régimes complémentaires ou le droit à l'allocation veuvage.
- Les droits au capital décès de la Sécurité Sociale et aux prestations de la Caisse d'Allocations Familiales.

**Dans les 6 mois** :

- Accomplir les formalités fiscales liées au décès : centre des impôts et notaire.

# Concession et inhumation

Une concession peut être temporaire (pour une durée de 15 ans ou 30 ans) ou perpétuelle.

Les inhumations en concessions temporaires sont réalisées dans des fosses creusées en pleine terre d'une profondeur de 2 mètres pouvant accueillir deux corps.

## Renouvellement d'une concession temporaire

Les bureaux de la mairie, adressent au concessionnaire à la date d'échéance un avis de renouvellement, à effectuer dans les 2 ans qui suivent la fin de la validité de la concession. Il est donc important de communiquer tout changement d'adresse.

Si le délai est dépassé, le maire peut effectuer la reprise de la concession et la réattribution de l'emplacement. Cependant en cas de non reprise de la concession par la commune, le maire peut accepter ou non une demande de renouvellement qui serait présentée au-delà du délai de 2 ans.

Une fosse temporaire est attribuée à la première inhumation obligatoirement pour une durée de 10 ans. Elle peut ensuite être renouvelée pour une durée de 5 ou 10 ans, selon la volonté du concessionnaire.

## Reprise de concession par la commune

Une concession doit être entretenue par ses propriétaires ou toute autre personne mandatée par les familles. Le maire peut constater l'état d'abandon d'une sépulture (aspect indécent et délabré) et en effectuer la reprise, selon la procédure en vigueur fixée par le règlement (C.G.C.T).

## Délai réglementaire pour les reprises administratives

### Pour une concession temporaire

Reprise possible au bout de deux ans, si-non, régularisation du renouvellement ; la dernière inhumation doit remonter à plus de cinq ans.

### Pour une concession perpétuelle

Reprise possible après une période de **trente ans d'existence**, aucune inhumation ne doit avoir lieu depuis au moins dix ans. En vue de la reprise, une **première visite** (constat d'abandon) est programmée. Le maire avise un mois à l'avance les ayants droit dans les huit jours, et fait l'objet d'un affichage à la mairie, au cimetière et d'une publication dans la presse.

**La famille dispose de trois ans** pour remettre en état la concession. Passé ce délai, et en l'absence de remise en état de la concession, le maire organise un **2ème constat d'abandon** selon la même procédure ; un mois après la notification de ce procès verbal, un **arrêté définitif de reprise** sera pris.

A défaut de régularisation par la famille, la procédure de reprise sera terminée :

- Les restes mortels seront exhumés, puis recueillis dans un reliquaire, pour ré-inhumation dans le caveau général de la commune.
- Les plaques et emblèmes seront enlevés aux frais de la commune.

## Inhumation en terrain non concédé

Le maire attribue gratuitement de emplacements, pour une durée de **cinq ans** aux personnes sans ressource suffisante, décédées dans la commune.

A l'expiration de ce délai, après notification aux familles connues des défunts, la reprise des terrains pourra être opérée par arrêté municipal. Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels réunis dans un reliquaire seront déposés dans le caveau général de la commune.

## Le caveau provisoire

Le caveau provisoire, **dépositaire**, est un équipement à la disposition des familles où les corps des défunts, **obligatoirement déposés dans un cercueil hermétique**, sont mis en attente d'une sépulture définitive, moyennant des frais d'occupation.

Les formulaires de demande de dépôt de corps dans les caveaux provisoires devront être **signés par le plus proche parent du défunt ou la personne qui pourvoit aux funérailles**.

Les inhumations en dépositaire s'effectuent dans les cas où un corps est normalement destiné à être placé **dans une sépulture qui se trouve être dans l'impossibilité de l'accueillir au moment du décès** (en attente de l'achat, de la construction ou de la rénovation d'une concession, caveau complet et délai insuffisant pour effectuer un nettoyage...).

La durée maximum de séjour d'un corps en caveau provisoire est fixée à **six mois**.

**Attention** : la sortie d'un corps est assimilée à une exhumation et de ce fait, est soumise aux mêmes autorisations.



 05 57 64 35 04

 11 Avenue de la Libération 33390 BERSON

 [population@mairieberson.fr](mailto:population@mairieberson.fr)  [www.mairieberson.fr](http://www.mairieberson.fr)

 @villedeberson  Retrouvez nous sur l'application intramuros